



Bpifrance

(société anonyme, agréée en tant qu'établissement de crédit en France)

Troisième Supplément en date du 30 mars 2021 au Prospectus de Base en date du 12 juin 2020

Programme d'émission de titres (Euro Medium Term Note Programme) de 45.000.000.000 d'euros

bénéficiaire de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'EPIC Bpifrance

(établissement public à caractère industriel et commercial)

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue un troisième supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 12 juin 2020, visé le 12 juin 2020 par l'Autorité des Marchés Financiers ("**AMF**") sous le numéro 20-251, tel que complété par le premier supplément au prospectus de base en date du 30 juin 2020, approuvé le 30 juin 2020 par l'AMF sous le numéro 20-296, et le deuxième supplément au prospectus de base en date du 28 septembre 2020, approuvé le 28 septembre 2020 par l'AMF sous le numéro 20-479 (le "**Prospectus de Base**"), préparé par la société anonyme Bpifrance (anciennement dénommée Bpifrance Financement) (l' "**Emetteur**") et relatif à son programme d'émission de titres d'un montant de 45.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") bénéficiaire de la garantie autonome à première demande inconditionnelle et irrévocable de l'établissement public à caractère industriel et commercial Bpifrance (le "**Garant**" ou l' "**EPIC Bpifrance**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur, le Garant ou la qualité des Titres pouvant être émis dans le cadre du Programme.

Le Prospectus de Base tel que complété par le présent Supplément constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus.

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus afin de (i) tenir compte des changements liés à la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (le "**Brexit**"), (ii) mettre à jour la dénomination sociale de l'Émetteur, (iii) mettre à jour la perspective dans la notation du Garant (iv) modifier la section "Description Générale du programme", (v) modifier la section "Facteurs de Risques", (vi) modifier la section relative aux documents incorporés par référence, (vii) modifier la section "Utilisation des Fonds", (viii) mettre à jour la section "Développements Récents" et (ix) mettre à jour la section "Informations Générales".

Une copie de ce Supplément sera publiée sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et des exemplaires seront disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

SOMMAIRE

1. Changements liés au Brexit.....	4
2. Modification du Prospectus de Base - Changement de Dénomination Sociale de l'Emetteur.....	10
3. Modification du Prospectus de Base - Changement dans la perspective de notation du Garant.....	11
4. Description Générale du Programme.....	12
5. Facteurs de Risques.....	13
6. Incorporation par Référence.....	15
7. Utilisation des Fonds.....	29
8. Développements Récents.....	30
9. Informations Générales.....	31
10. Responsabilité du Supplément au Prospectus de Base.....	33

1. CHANGEMENTS LIES AU BREXIT

- Le troisième paragraphe en page de couverture du Prospectus de Base est remplacé par le paragraphe suivant :

Durant la période de douze (12) mois à compter de la date d'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF, une demande d'admission aux négociations des Titres sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers (un tel marché étant désigné "Marché Réglementé"). Les Titres émis pourront également être admis aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE") conformément au Règlement Prospectus, ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres (les "**Conditions Définitives**", dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) indiqueront si ces Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations ou non et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

- Le paragraphe relatif à la légende MIFID II en page 5 du Prospectus de Base est remplacé par les deux paragraphes suivants:

MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFID II - Gouvernance des Produits UE" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("MIFID II") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE.

MIFIR ROYAUME-UNI – GOUVERNANCE DES PRODUITS - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFIR RU de gouvernance des produits au sens du *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFIR - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"). Toute distributeur devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis aux Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

- Le paragraphe relatif à la légende PRIIPS en page 6 du Prospectus de Base est remplacé par les deux paragraphes suivants :

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'EEE – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II, telle que modifiée ("MiFID II") ; ou (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "Directive Distribution d'Assurances"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II. Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "Règlement PRIIPs") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail situé dans l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II telle que transposée en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ; ou (ii) un client au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* ("FSMA") ou au sens de toute réglementation adoptée au titre de FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de la Directive Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le EUWA. Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le EUWA (le "Règlement PRIIPs RU") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs RU.

- Dans la section "Modalités des Titres" le dernier paragraphe en page 37 du Prospectus de Base est remplacé par le paragraphe suivant:

Dans les Modalités, "**Marché Réglementé**" signifie tout marché réglementé situé dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (l'"EEE"), tel que défini dans la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers.

- Dans la section "Modèle de Conditions Définitives", les paragraphes relatifs à la légende MIFID II en page 82 du Prospectus de Base, sont remplacés par les paragraphes suivants :

MIFID II – Gouvernance des produits / Marché cible – Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFID II - Gouvernance des Produits UE" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés des Titres concernés, en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFID II de gouvernance des produits au sens de la directive déléguée UE 2017/593 de la Commission en date du 7 avril 2016 (les "**Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE**"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFID II de Gouvernance des Produits UE.

MIFIR ROYAUME-UNI – GOUVERNANCE DES PRODUITS - Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, il sera déterminé si, pour les besoins des règles MIFIR RU de gouvernance des produits au sens du *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les "**Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU**"), tout Agent Placeur souscrivant à des Titres est un producteur de ces Titres. A défaut, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, les Conditions Définitives concernées comprendront une mention intitulée "MIFIR - Gouvernance des Produits RU" qui décrira l'évaluation du marché cible et les canaux de distribution appropriés en prenant en compte les cinq (5) catégories auxquelles il est fait référence au point 18 des recommandations sur les exigences de gouvernance des produits publiées par l'AEMF (conformément à la déclaration de la *Financial Conduct Authority* intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"). Toute distributeur devra prendre en considération cette évaluation du marché cible. Cependant, un distributeur soumis aux Règles MIFIR de Gouvernance des Produits RU est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres concernés (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

- Dans la section "Modèle de Conditions Définitives", les paragraphes relatifs à la légende PRIIPS en page 82 du Prospectus de Base, sont remplacés par les paragraphes suivants :

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS DANS L'EEE – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente

aux investisseurs de détail dans l'EEE ", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II, telle que modifiée, ("**MIFID II**") ; ou (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée (la "**Directive Distribution d'Assurances**"), lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II . Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que modifié (le "**Règlement PRIIPS**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'EEE ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail situé dans l'EEE pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS.

INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL ETABLIS AU ROYAUME-UNI – Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni", les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de MIFID II telle que transposée en droit interne au Royaume-Uni conformément au *European Union (Withdrawal) Act 2018* ("**EUWA**") ; ou (ii) un client au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**") ou au sens de toute réglementation adoptée au titre de FSMA ayant pour objet la mise en œuvre de la Directive Distribution d'Assurances, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du règlement (UE) n°600/2014 tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le EUWA . Par conséquent, dans ce cas, aucun document d'information clé exigé par le règlement (UE) n°1286/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni par le EUWA (le "**Règlement PRIIPs RU**") pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail au Royaume-Uni ne sera préparé, et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPS RU.

- Dans la section "Modalités des Conditions Définitives", la Condition 3 (*Notification*) de la Partie B (*Autre Information*) en page 96 du Prospectus de Base est remplacée par le texte suivant :

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni (*insérer la première option dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde option pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre de l'EEE d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le Prospectus de Base [et le(s) Supplément(s)] [a/ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

- Dans la section "Souscription et Vente" le paragraphe intitulé "Espace Economique Européen" en page 99 du Prospectus de Base est remplacé par les paragraphes suivants :

Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l' "Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Sans objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres dans un Etat Membre de l'EEE, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans cet Etat Membre de l'EEE :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" dans tout Etat Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres et (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l' "Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Sans objet", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public de Titres au Royaume-Uni, étant précisé qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres au Royaume-Uni :

- (a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA ;
- (b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA), situées au Royaume-Uni, sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 de FSMA,

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-avant ne requière la publication par l'Emetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de la Section 85 de FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression "**offre au public de Titres**" au Royaume-Uni signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres et (b) l'expression "**Règlement Prospectus**" signifie le règlement (UE) 2017/1129, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni, conformément au EUWA.

- Dans la section "Souscription et Vente" le paragraphe intitulé "Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni" en page 100 du Prospectus de Base est remplacé par les paragraphes suivants :

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail dans l'EEE.

Pour les besoins de ces dispositions :

- (a) l'expression "investisseur de détail" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée ("**MIFID II**") ; ou
 - (ii) un client au sens de la directive 2016/97/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, telle que modifiée, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II ; ou
 - (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis au Royaume-Uni

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni" comme étant "Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garantit qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira, ne vendra, ni ne mettra autrement à disposition les Titres à des investisseurs de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de ces dispositions :

- (a) l'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes :
 - (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du Règlement (UE) No. 2017/565, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au European Union (Withdrawal) Act 2018 ; ou
 - (ii) un client au sens de FSMA et des dispositions et réglementations adoptées au titre de FSMA afin de mettre en œuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement 2014/600, tel que transposé en droit interne au Royaume-Uni conformément au EUWA ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, présentant une information suffisante sur les termes de l'offre et les Titres à offrir propre à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire les Titres.

2. MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE - CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE L'EMETTEUR

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter le changement de dénomination sociale de l'Emetteur, de "Bpifrance Financement" à "Bpifrance". Toutes les références à la dénomination de l'Emetteur dans le Prospectus de Base sont réputées être modifiées en conséquence.

3. MODIFICATION DU PROSPECTUS DE BASE - CHANGEMENT DANS LA PERSPECTIVE DE NOTATION DU GARANT

Le présent Supplément a été préparé notamment afin de refléter le changement dans la perspective notation du Garant par Fitch de "stable" à "negative". Toutes les références à la perspective de notation du Garant sont réputées être modifiées en conséquence.

4. DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

En page 12 du Prospectus de Base, après le paragraphe intitulé "*Titres émis avec une utilisation spécifique des fonds*" de la section "*Informations Générales*", les paragraphes suivants sont ajoutés :

"Titres émis avec une utilisation spécifique des fonds – Obligations Vertes

Le produit net de l'émission des Titres pourra également être affecté par l'Emetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des prêts à moyen et long terme, nouveaux et/ou existants, visant à financer des projets dans le domaine de la production d'électricité solaire et éolienne, définis dans le cadre général intitulé "*Bpifrance Green Bond Framework*" (le "**Cadre Général des Obligations Vertes**") publié par l'Emetteur sur son site internet [cliquer ici](#) sous le terme *Eligible Green Loans* (les "**Prêts Verts Eligibles**"). Les critères pour les émissions de Titres destinées au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des Prêts Verts Eligibles (les "**Obligations Vertes**") sont définis dans le Cadre Général des Obligations Vertes.

Le Cadre Général des Obligations Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2018, publiés par l'ICMA (les "**GBP**") (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) *reporting* sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre Général des Obligations Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Emetteur.

Bpifrance a chargé CICERO de réaliser une revue externe du Cadre Général des Obligations Vertes et d'émettre une opinion (la "**Second Party Opinion**") sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre Général des Obligations Vertes avec les GBP et avec la version actuelle des *EU Green Bond Standard*.

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Espace Investisseurs"), au moment de la publication de ses comptes annuels, un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces Prêts Verts Eligibles sur l'environnement et/ ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes."

5. FACTEURS DE RISQUES

Au sein de la section "*Facteurs de Risques*", dans la sous-section 3.2 intitulée "*Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de titres*", le facteur de risques (iii) intitulé "*Titres émis avec une utilisation spécifique des fonds*" figurant en page 24 du Prospectus de Base est complété par le paragraphe suivant :

"Obligations Vertes

Il est prévu dans le présent Prospectus de Base, et il pourra être spécifié dans les Conditions Définitives relatives à la Tranche de Titres concernée, que ces Titres constituent des Obligations Vertes. Dans ce cas le produit net de l'émission de ladite Tranche de Titres sera affecté par l'Emetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des Prêts Verts Eligibles. Les critères pour les émissions destinées au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles sont définis dans le Cadre Général des Obligations Vertes disponible sur le site internet de l'Emetteur [cliquer ici](#).

L'utilisation du produit net de l'émission de la Tranche de Titres concernée, pour tout financement ou refinancement des Prêts Verts Eligibles, pourrait ne pas satisfaire, en totalité ou partiellement, les attentes ou les exigences des investisseurs actuels ou futurs en ce qui concerne les critères ou les indications avec lesquels ces investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance, ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes seraient cotées ou admises aux négociations sur un système dédié à l'environnement, au développement durable, ou tout autre système équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), aucune déclaration n'est donnée par l'Emetteur ou toute autre personne que cette inscription satisfait, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des investisseurs eût égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquelles ces investisseurs ou leurs investissements doivent se conformer. De plus, il faut noter que les critères pour chaque admission aux négociations peuvent varier d'un marché à un autre (d'une bourse à une autre). Aucune déclaration n'est donnée par l'Emetteur ou toute autre personne, que cette admission aux négociations sera obtenue à l'égard de ces Obligations Vertes, ou si elle est obtenue que l'admission aux négociations sera maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes.

Bien que l'Emetteur ait l'intention d'affecter le produit net de l'émission de la Tranche de Titres concernée au financement ou au refinancement de Prêts Verts Eligibles, rien ne garantit (i) que lesdits Prêts Verts Eligibles pourront être mis en œuvre ou réalisés conformément à toutes prévisions communiquées, et (ii) que suffisamment de Prêts Verts Eligibles, auxquels pourront être affectés les produits nets d'émissions d'Obligations Vertes, seront mis en œuvre ou réalisés, notamment en raison de leur remboursement anticipé ou de modifications de stratégie économique environnementale. Par ailleurs, ces Prêts Verts Eligibles pourront ne pas être achevés dans un délai déterminé ou pourront ne pas produire les résultats ou les effets escomptés ou prévus à l'origine par l'Emetteur. Ainsi, le produit net de l'Emission pourrait ne pas être intégralement ou partiellement affecté à des Prêts Verts Eligibles.

La revue externe préparée par CICERO ou tout avis, certification, notation ou opinion d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Emetteur), qui pourrait être mis à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et/ou concernant le Cadre Général des Obligations Vertes (i) n'est pas, et ne devrait pas être considéré comme une recommandation de l'Emetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligation Vertes, et (ii) pourrait ne pas être adapté aux besoins des investisseurs. Il est important de rappeler qu'à ce jour, les fournisseurs de tels avis, certification, notation ou opinion ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

Tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes tel que précisé dans le présent Prospectus de Base et/ou le fait que toute notation ou certification soit retirée ou tout avis, certification ou notation selon lequel l'Emetteur ne se conformerait pas en tout ou partie aux critères ou exigences couverts par cet avis, certification ou notation, ou toute modification du Cadre Général des

Obligations Vertes de l'Emetteur et/ou des critères de sélection, ne constitueront pas pour l'Emetteur un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'Article 10 des Modalités des Titres, mais pourront avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations Vertes, et pourront avoir des conséquences pour certains investisseurs devant, au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles, investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier."

6. INCORPORATION PAR REFERENCE

La section intitulée "*Documents Incorporés par Référence*" figurant aux pages 29 à 35 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

"Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections et pages référencées dans les tables de correspondance ci-dessous incluses dans les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"). Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- (a) le document d'enregistrement universel 2020 de Bpifrance en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.21-0208 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de Bpifrance pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ;
- (b) le document d'enregistrement universel 2019 de Bpifrance Financement en langue française déposé auprès de l'AMF sous le numéro D.20-0291 qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités de Bpifrance Financement pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ;
- (c) le rapport annuel 2020 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2020**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#))
- (d) le rapport annuel 2019 du Garant en langue française qui inclut les comptes annuels consolidés et sociaux audités du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Rapport Annuel Garant 2019**") (disponible en cliquant sur l'hyperlien suivant : [cliquer ici](#)) ; et
- (e) le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 3 juin 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-256 en date du 3 juin 2013) (les "**Modalités 2013**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 17 juin 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-298 en date du 17 juin 2014) (les "**Modalités 2014**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 5 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-257 en date du 5 juin 2015) (les "**Modalités 2015**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 7 juillet 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-300 en date du 7 juillet 2016) (les "**Modalités 2016**"), le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 13 juillet 2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-356 en date du 13 juillet 2017) (les "**Modalités 2017**") et le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 29 juin 2018 (visé par l'AMF sous le numéro 18-276 en date du 29 juin 2018) (les "**Modalités 2018**") le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 14 juin 2019 (visé par l'AMF sous le numéro 19-270 en date du 14 juin 2019) (les "**Modalités 2019**") et le chapitre "Modalités des Titres" du [prospectus de base](#) en date du 12 juin 2020 (visé par l'AMF sous le numéro 20-251 en date du 12 juin 2020) (les "**Modalités 2020**") et, avec les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018 et les Modalités 2019, les "**Modalités des Programmes EMTN Antérieurs**"),

étant précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Les Modalités des Programmes EMTN Antérieurs sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base uniquement pour les besoins des émissions ultérieures de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités des Programmes EMTN Antérieurs.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur.

Pour les besoins du Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence n'est pas pertinente pour l'investisseur ou figure ailleurs dans le Prospectus de Base. En outre, "N/A" dans la table de correspondance ci-après signifie que l'information n'est pas pertinente pour les besoins de l'Annexe 7, l'Annexe 20 et l'Annexe 21 du Règlement Délégué.

Tables de correspondance relative aux Rapports Annuels
Règlement Délégué – Annexe 7
relative à l'Emetteur

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019
2. Contrôleurs légaux des comptes		
2.1. nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'Emetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel)	Page 430	Page 311
2.2. Changement dans la situation des contrôleurs légaux des comptes	Page 430	
3. Facteurs de risque		
3.1 Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'Emetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque". Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'Emetteur, en se basant sur leur incidence négative sur l'Emetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Pages 129 - 136	
4. Informations concernant l'Emetteur		
4.1 Histoire et évolution de la société	Page 7	
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial de l'Emetteur	Page 427	
4.1.2. Lieu de constitution de l'Emetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)	Page 427	
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie de l'Emetteur	Page 427	

**Règlement Délégué – Annexe 7
relative à l'Emetteur**

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse, le numéro de téléphone de son siège statutaire et le site web	Page 427	
4.1.5. Evénement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 213-218	
4.1.6. Notation de crédit attribuée à l'Emetteur, à sa demande ou avec sa collaboration lors du processus de notation	N/A	
5. Aperçu des activités		
5.1 Principales activités		
5.1.1 Principales activités de l'Emetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 10-17, 24-47	
5.1.2 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Emetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 10-17	
6. Structure organisationnelle		
6.1 Si l'Emetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Emetteur.	Pages 18 -19 et 127	
6.2 Si l'Emetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	N/A	
7. Information sur les tendances		
7.1.(a) Déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur	Page 428	
7.1.(b) Déclaration attestant qu'il n'y a eu aucun changement significatif de performance financière du Groupe Emetteur	Page 428	
8. Prévisions ou estimations du bénéfice	N/A	

**Règlement Délégué – Annexe 7
relative à l'Emetteur**

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Nom, adresse professionnelle et fonction, au sein de l'Emetteur, des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'Emetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci	Pages 172-178	
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction et de surveillance	Page 429	
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle de l'Emetteur	Page 18	
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	
11. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
11.1 Informations financières historiques		
11.1.1 Fournir des informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices	Pages 205-318	Pages 5 ; 115-261
11.1.2 Changement de date de référence comptable	N/A	N/A
11.1.3 Normes comptables	Pages 162-164	Page 88
11.1.4 Informations financières auditées :		
Comptes consolidés	Pages 205-318	Pages 116-208
Bilan	Pages 206-207	Pages 116-117
Compte de résultat	Page 208	Page 118
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 213-318	Pages 123-208

**Règlement Délégué – Annexe 7
relative à l'Emetteur**

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019
11.1.5 Etats financiers consolidés	Pages 205 - 211	Pages 115-208
11.1.6 Date des dernières informations financières	31 décembre 2020	31 décembre 2019
11.2 Audit des informations financières historiques		
11.2.1 Les informations financières historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant	Pages 387-396	Pages 262-277
11.2.1(a). Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.	Pages 388-389	Page 272
11.2.2 Autres informations contenues dans le document d'enregistrement auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A
11.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'Emetteur, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A
11.3 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	Page 428	
11.4 Changement significatif de la situation financière de l'Emetteur	Page 428	

**Règlement Délégué – Annexe 7
relative à l'Emetteur**

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance Financement 2019
12. Contrats importants		
12.1 Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du Groupe Emetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Emetteur à remplir les obligations que lui imposent les Titres émises à l'égard de leurs détenteurs	N/A	
13. Documents disponibles		
13.1 Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'Emetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	Page 429	

**Règlement Délégué - Annexe 20
Relative aux informations pro-forma**

	Document d'Enregistrement Universel Bpifrance 2020
1. Contenu des informations financières pro forma	
<p>1.1 Les informations financières pro forma se composent de:</p> <p>a) une introduction qui indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) à quelle fin les informations financières pro forma ont été établies, y compris une description de la transaction ou de l'engagement important et des entreprises ou des entités concernées; ii) la période ou la date couverte par les informations financières pro forma; iii) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative; iv) une explication qui indique que: <ul style="list-style-type: none"> i) les informations financières pro forma illustrent l'incidence de la transaction si elle avait été effectuée à une date antérieure; ii) la situation financière hypothétique ou les résultats hypothétiques inclus dans les informations financières pro forma peuvent différer de la situation financière effective ou des résultats effectifs; <p>b) un compte de résultat, un bilan ou les deux, en fonction des circonstances, présentés sous forme de colonnes reprenant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les informations historiques non ajustées; ii) les ajustements liés à la méthode comptable, si nécessaire; iii) les ajustements pro forma; iv) les résultats des informations financières pro forma dans la dernière colonne; <p>c) les notes d'accompagnement indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les sources dont proviennent les informations financières non ajustées et si un rapport d'examen ou d'audit sur la source a été publié; ii) la base sur laquelle les informations financières pro forma sont établies; iii) la source et l'explication de chaque ajustement; iv) si chaque ajustement concernant un compte de résultat pro forma est supposé avoir une incidence prolongée sur l'émetteur ou non; <p>d) il convient, le cas échéant, d'inclure dans le prospectus les informations financières et les informations financières intermédiaires des entreprises ou entités acquises (ou destinées à être acquises) qui ont servi à établir les informations financières pro forma</p>	Pages 380 - 381
2. Principes d'établissement et de présentation des informations financières pro-forma	
2.1 Les informations financières pro forma doivent être identifiées comme telles afin de les distinguer des informations financières historiques.	Page 381

<p>Les informations financières pro forma doivent être établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.</p>	
<p>2.2 Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le dernier exercice clos; et/ou b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement/le prospectus. 	<p>Page 381</p>
<p>2.3 Les ajustements pro forma doivent respecter les exigences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être clairement mis en évidence et expliqués; b) présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction; c) pouvoir être étayés par des faits. 	<p>Pages 382 - 385</p>
<p>3. Exigences relatives à un rapport comptable/rapport d'audit</p>	
<p>Le prospectus doit contenir un rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants attestant que, de leur point de vue:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les informations financières pro forma ont été établies correctement, sur la base indiquée; b) la base visée au point a) est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur. 	<p>Pages 424 - 426</p>

**Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant
(Section 3)**

	Rapport Annuel Garant 2020	Rapport Annuel Garant 2019
3. Facteurs de risque		
<p>3.1 Fournir une description des risques importants qui sont propres au Garant et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée "facteurs de risque".</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation du Garant, en se basant sur leur incidence négative sur le Garant et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>	N/A	
4. Informations concernant le Garant		
4.1 Histoire et évolution de la société	Page 4	
4.1.1. Raison sociale et le nom commercial du Garant	Pages 4-5	
4.1.2. Lieu de constitution du Garant, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI)	Pages 4 - 5	
4.1.3. Date de constitution et la durée de vie de du Garant	Page 4	
4.1.4. Le siège social et la forme juridique du Garant , la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse, le numéro de téléphone de son siège statutaire et le site web	Pages 4 et 84	
4.1.5. Événement récent propre au Garant et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 9 - 10	
5. Aperçu des activités		
5.1 Principales activités		

**Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant
(Section 3)**

	Rapport Annuel Garant 2020	Rapport Annuel Garant 2019
5.1.1 Principales activités du Garant, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 4-5	
5.1.1 Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration du Garant concernant sa position concurrentielle	N/A	
6. Structure organisationnelle		
6.1 Si le Garant fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe le Garant	Page 14	
6.2 Si le Garant est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 4, 14	
9. Organes d'administration, de direction et de surveillance		
9.1 Nom, adresse professionnelle et fonction, au sein du Garant, des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors du Garant lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci	Pages 8-9	
9.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration et de direction et de surveillance	N/A	N/A
10. Principaux actionnaires		
10.1 Contrôle du Garant	Page 14	
10.2 Accord relatifs à un changement de contrôle	N/A	
11. Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats du Garant		
11.1 Informations financières historiques		

**Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant
(Section 3)**

	Rapport Annuel Garant 2020	Rapport Annuel Garant 2019
11.1.1 Fournir des informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices	Pages 17-48	Pages 17-48
11.1.2 Changement de date de référence comptable	N/A	N/A
11.1.3 Normes comptables	Page 26	Pages 25-26
11.1.4 Informations financières auditées :		
Comptes consolidés	Pages 17-48	Pages 17-48
Bilan	Pages 17-18	Pages 17-18
Compte de résultat	Page 19	Page 19
Méthodes comptables et notes explicatives	Pages 24-48	Pages 24-48
11.1.5 Etats financiers consolidés	Pages 17-48	Pages 17-48
11.1.6 Date des dernières informations financières	31 décembre 2020	31 décembre 2019
11.2 Audit des informations financières historiques		
11.2.1 Les informations financières historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant	Pages 72-76	Pages 71-78
11.2.2 Autres informations contenues dans le document d'enregistrement auditées par les contrôleurs légaux	N/A	N/A
11.2.3 Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités du Garant, indiquer la source des données et préciser que celles-ci n'ont pas été auditées.	N/A	N/A
11.3 Procédures judiciaires ou d'arbitrage	N/A	N/A
11.4 Changement significatif de la situation financière du Garant	N/A	N/A
12. Contrats importants		

**Règlement Délégué – Annexe 21 relative au Garant
(Section 3)**

	Rapport Annuel Garant 2020	Rapport Annuel Garant 2019
12.1 Résumer sommairement tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du Groupe Garant un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité du Garant à remplir les obligations que lui imposent les Titres émises à l'égard de leurs détenteurs	N/A	N/A
13. Documents disponibles		N/A
13.1 Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts du Garant; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	N/A	N/A

Table de correspondance relative aux Modalités des Programmes EMTN Antérieurs

Modalités des Programmes EMTN Antérieurs	
Modalités 2013	Pages 25 à 47 du prospectus de base en date du 3 juin 2013
Modalités 2014	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 17 juin 2014
Modalités 2015	Pages 26 à 50 du prospectus de base en date du 5 juin 2015
Modalités 2016	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 7 juillet 2016
Modalités 2017	Pages 28 à 55 du prospectus de base en date du 13 juillet 2017
Modalités 2018	Pages 29 à 56 du prospectus de base en date du 29 juin 2018
Modalités 2019	Pages 31 à 61 du prospectus de base en date du 14 juin 2019
Modalités 2020	Page 37 à 66 du prospectus de base en date du 12 juin 2020

7. UTILISATION DES FONDS

La section "*Utilisation des fonds* " figurant en page 67 du Prospectus de Base est complétée par les paragraphes suivants :

"Pour les émissions d'Obligations Vertes, destinées au financement ou au refinancement, en tout ou partie, des prêts à moyen et long terme, nouveaux et/ou existants, visant à financer des projets dans le domaine de la production d'électricité solaire et éolienne, définis dans le cadre général intitulé *Bpifrance Green Bond Framework* (le "**Cadre Général des Obligations Vertes**") publié par l'Emetteur sur son site internet [cliquer ici](#) sous le terme *Eligible Green Loans* (les "**Prêts Verts Eligibles**"). L'Emetteur invite l'investisseur (i) à prendre connaissance des risques liés à cette catégorie d'émission, exposés dans la section "Facteurs de Risques" du présent Prospectus de Base et (ii) à consulter le Cadre Général des Obligations Vertes auquel feront référence les Conditions Définitives concernées et qui est publié sur le site internet de l'Emetteur.

Le Cadre Général des Obligations Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2018, publiés par l'ICMA (les "**GBP**") (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) *reporting* sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre Général des Obligations Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Emetteur.

L'Emetteur a chargé CICERO de réaliser une revue externe du Cadre Général des Obligations Vertes et d'émettre une opinion (la "**Second Party Opinion**") sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre Général des Obligations Vertes avec les GBP et avec la version actuelle des EU Green Bond Standard. La Second Party Opinion est disponible sur le site internet de l'Emetteur [cliquer ici](#).

L'Emetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Espace Investisseurs"), au moment de la publication de ces comptes annuels un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement des Prêts Verts Eligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces Prêts Verts Eligibles sur l'environnement et/ ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

De plus amples informations seront disponibles dans les Conditions Définitives concernées et sur le site internet de l'Emetteur (www.bpifrance.fr).

8. DEVELOPPEMENTS RECENT RECENTS

La section "*Développement récents* " figurant en page 71 du Prospectus de Base est complétée par le communiqué de presse suivant :

- **Paris, le 25 mars 2021**

"NOTIFICATION PAR LA BCE DU « SUPERVISORY REVIEW AND EVALUATION PROCESS » (SREP) 2020

Bpifrance a reçu la notification par la Banque Centrale Européenne des résultats du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) au titre de 2020, indiquant que le niveau d'exigences prudentielles de fonds propres pour 2020 reste en vigueur pour 2021.

L'exigence de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) que le Groupe Bpifrance doit respecter, sur base consolidée, est de 7,84 % au 1er janvier 2021, dont :

- 0,84 % au titre des exigences du « Pillar 2 requirement » (hors « Pillar 2 guidance ») ;
- 2,5 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (capital conservation buffer) ;
- 0,00% au titre des coussins contra-cycliques.

L'exigence de solvabilité globale (Total capital) est fixée à 12,00 % (hors « Pillar 2 guidance »).

Au 30 septembre 2020, le ratio CET 1 fully-loaded du groupe Bpifrance s'établit à 28,37% sur une base consolidée, soit un niveau largement supérieur à l'exigence minimale fixée.

*Les assemblées générales des actionnaires de Bpifrance SA et Bpifrance Financement ont approuvé, le 18 décembre 2020, la fusion-absorption de la société holding Bpifrance SA par sa filiale, établissement de crédit, Bpifrance Financement, avec un effet immédiat sur le plan juridique. Le même jour, l'assemblée générale des actionnaires de Bpifrance Financement a modifié la dénomination sociale de la société (désormais, Bpifrance). "

9. INFORMATIONS GENERALES

Les paragraphes 2, 3, 6, 12, 13 et 17 en pages 103-105 de la section "*Informations Générales*" du Prospectus de Base sont supprimés chacun dans leur intégralité et remplacés comme suit :

"(2) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise à jour du Programme et pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'Emetteur en date du 17 décembre 2020.

Toute création de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Emetteur qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'administration de l'Emetteur ou au directeur général de l'Emetteur ou à toute autre personne de son choix."

"(3) Le Garant a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour le principe de l'octroi de la Garantie bénéficiant aux Titulaires de toute Tranche de Titres émis dans le cadre du Programme, qui a fait l'objet de résolutions du Conseil d'administration du Garant en date du 18 décembre 2020.

L'octroi de toute Garantie en faveur des Titulaires lors de l'émission de chaque Tranche de Titres requiert une décision du Conseil d'administration du Garant que le président du Conseil d'administration est habilité à exécuter".

"(6) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, y compris en ce qui concerne les informations figurant au chapitre "Facteurs de Risques" et faisant état de l'impact de la crise sanitaire résultant du Covid-19 sur l'Emetteur, il n'y a pas eu de changement significatif de performance financière ou dans la situation financière de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant depuis le 31 décembre 2020."

"(7) Sous réserve des informations figurant ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, y compris en ce qui concerne (i) les informations figurant au chapitre "Développements récents" du présent Prospectus de Base et (ii) les informations figurant au chapitre "Facteurs de Risques" et faisant état de l'impact de la crise sanitaire résultant du Covid-19 sur l'Emetteur, il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Emetteur et/ou du Garant depuis le 31 décembre 2020."

"(8) Sous réserve des informations des information incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, ni l'Emetteur, le Garant ni aucun autre membre du Groupe Emetteur ou du Groupe Garant n'est ou n'a été impliqué dans une procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure en cours ou menaces de procédure dont l'Emetteur ou le Garant a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur, du Garant, du Groupe Emetteur et/ou du Groupe Garant.

"(12) KPMG SA, Tour Egho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex , France et Mazars, Tour Exaltis, 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie , France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés de (i) Bpifrance Financement pour l'exercices clos le 31 décembre 2019 et (ii) Bpifrance pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. KPMG SA, et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

(13) KPMG SA, Tour Egho 2 Avenue Gambetta 92066 Paris La Défense Cedex , France et Mazars, Tour Exaltis, 61 rue Henri Régnauld, 92400 Courbevoie , France ont vérifié et rendu des rapports d'audit sur les états financiers consolidés du Garant pour les exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020. KPMG SA et Mazars sont membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes."

- (16) Aussi longtemps que des Titres émis dans le cadre du présent Programme seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et, à l'exception du document mentionné au paragraphe (vi) ci-dessous, sur le site internet de l'Emetteur () :
- (i) les dernières versions à jour des statuts de l'Emetteur et du Garant,
 - (ii) les états financiers consolidés et sociaux audités de (i) Bpifrance financement et du Garant pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 (ii) l'Emetteur et du Garant pour l'exercice clos et le 31 décembre 2020 ;
 - (iii) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) la Garantie quand elle est relative à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé ;
 - (v) une copie du présent Prospectus de Base, de tout supplément au Prospectus de Base, ainsi que de tout nouveau prospectus de base ;
 - (vi) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de lettre comptable, de Certificat Global Temporaire, de Titre Physique, de Coupon, de Reçu et de Talon) ; et
 - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur et/ou du Garant dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément au Prospectus de Base.
- "(17) Le Garant et le Programme font chacun l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's et AA (perspective négative) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's et Fitch sont des agences de notation de crédit établies dans l'Union Européenne, enregistrées conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité européenne des marchés financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées."

10. RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Supplément

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 30 mars 2021

Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représentée par :

Jean-Michel ARNOULT, Directeur Financier Adjoint

Au nom du Garant

J'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Supplément au Prospectus de Base relatives au Garant sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 30 mars 2021

EPIC Bpifrance

27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex
France

Représenté par :

Christian BODIN, Président du Conseil d'administration



Le supplément au prospectus a été approuvé le 30 mars 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur faisant l'objet du supplément.

Le supplément au prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-086.